

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2023-013

Séance du 28 mars 2023

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
ET LE VINGT-HUIT MARS À 20 HEURES,**
le Conseil Municipal de cette Commune

dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2023.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS Sandrine,
FAVIER Alexis, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane,
PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques, SYLÉNÉ Florine,
VÉLON Guillaume.

Excusés : BOUTON Chloé (pouvoir à COURTOIS Sandrine),
MABILEAU Loïc (pouvoir à GINAS Frédérique).

Absentes : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali.

Secrétaire de séance : Sandrine COURTOIS.

OBJET : Taux de fiscalité 2023 taxes foncières et taxe d'habitation résidences secondaires.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les communes doivent voter les taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), sachant que le taux de la Taxe d'Habitation (TH) est désormais figé dans le cadre de la réforme de la suppression de cette taxe. M. le Maire ajoute que seules les résidences secondaires et les logements vacants seront encore soumis à une taxe d'habitation. À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) pour les résidences secondaires et « taxe d'habitation sur les logements vacants » (THLV) pour les logements vacants.

Il rappelle les taux d'imposition actuels des différentes taxes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,34 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,68 %
- taxe d'habitation résidences secondaires : 13,10 %.

Il préconise également de ne pas appliquer de taxe sur les logements vacants, c'est-à-dire vides de tout occupant et de tout mobilier.

Il rappelle également que le mécanisme de compensation pour les communes, instauré en 2021 a inclus dans le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties les 13,97 % du taux du Département, ce qui a eu pour effet de porter le taux communal à 26,34 %. Il est donc proposé de reconduire ce taux en 2023.

Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est également proposé de reconduire en 2023 le niveau voté par la commune en 2022, à savoir 43,68 %.

Il mentionne qu'il a reçu l'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2023 et pré rempli par les services fiscaux.

Il souligne que le budget principal 2023 proposé a été équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal estimé à 310 000 € dont 260 000 € en impôts directs locaux et 50 000 € en Taxe Afférente aux Droits de Mutation (TADM).

Il rappelle également que la Commune entend poursuivre en 2023 ses programmes d'équipement sans augmenter la pression fiscale.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le cadrage des grandes orientations budgétaires du 24 janvier 2023,

VU le débat d'orientation budgétaire du 21 février 2023,

VU l'avis de la Commission des finances,

VU la délibération n° D01364-2023-012 de ce jour approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 qui fixe notamment le montant à attendre du produit de la fiscalité directe locale pour l'équilibre du budget,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

DÉCIDER de ne pas augmenter les taux d'imposition suivants par rapport à 2022 et de les reconduire à l'identique sur 2023 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.34 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43.68 %,
- taxe d'habitation résidences secondaires : 13,10 %.

DÉCIDER de ne pas appliquer de taxe sur les logements vacants,

CHARGER le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition suivants par rapport à 2022 et de les reconduire à l'identique sur 2023 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.34 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43.68 %,
- taxe d'habitation résidences secondaires : 13,10 %.

DÉCIDE de ne pas appliquer de taxe sur les logements vacants,

CHARGE le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 28 mars 2023

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

